

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.040 du 9 juillet 2002

A. 123.228/6533

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX,
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 1^{er} juillet 2002 par XXX, de nationalité sierra-léonaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 29 juin 2002;

Vu la requête introduite le 2 juillet 2002 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NIANG, loco Me TARAORE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, est arrivé le 5 décembre 1997 en Belgique et s'est déclaré réfugié le même jour; que la procédure d'examen de sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 14 juillet 1998 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 26 janvier 2000, le demandeur a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2,2/ de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 13 juillet 2001, la Commission de régularisation a rendu favorable sur cette demande; que le 16 janvier 2002, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation du demandeur; qu'à la suite de la notification de cette décision le 3 juin 2002, le demandeur a introduit le 9 juin 2002 devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de cette décision ainsi qu'une demande de suspension d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par l'arrêt n/ 108.020 du 18 juin 2002 pour défaut d'exposé des faits justifiant l'extrême urgence; que le 29 juin 2002, le demandeur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pour le 14 juillet 2002 au plus tard; que cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé ainsi qu'il suit :

" En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 16 janvier 2002.

Il est enjoint à la personne qui déclare se nommer XXX,
être né à Freetown le 15/11/1969
être de nationalité sierra-léonaise de quitter, au plus tard le 14 juillet 2002 le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Islande et Danemark.

Motif de la décision :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2^e de la loi du 15/12/1980).

Motif en fait :

- La demande de régularisation introduite sur base de la Loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision Ministérielle du 16 janvier 2002.

La demande d'asile introduite par l'intéressé est définitivement clôturée.";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen pris de la violation de l'article 2, 2/ de la loi du 22 décembre 1999 précitée, un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'acte attaqué a été pris en exécution d'une décision illégale prise elle-même en violation des dispositions précitées;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de ces trois moyens, en raison de ce que les moyens invoqués ne critiquent que la décision du 16 janvier 2002 de rejet de la demande de régularisation et non l'ordre de quitter le territoire querellé;

Considérant que les trois premiers moyens invoqués par le demandeur ne formulent que des critiques à l'égard de la décision ministérielle du 16 janvier 2002 précitée; que, comme ces moyens ne critiquent pas l'ordre de quitter le territoire lui-même, qui se borne à constater l'existence d'une décision de refus de régularisation sans se prononcer sur la demande initiale de régularisation, ils sont irrecevables en tant qu'ils le visent;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un recours effectif en ce que l'exécution de l'acte entrepris aboutirait inévitablement à priver d'effet le recours en annulation introduit par le demandeur;

Qu'en l'espèce, le demandeur a disposé d'un recours effectif puisqu'il a pu introduire une demande de suspension tant contre la décision ministérielle de refus de régularisation que contre l'ordre de quitter le territoire qui s'en est suivi; que pour le surplus, l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver la partie adverse de la possibilité de prendre, notamment sur

la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension ou en annulation de la décision de refus de séjour; que selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour; qu'en l'espèce, l'introduction du présent recours contre la mesure de police contestée atteste à suffisance que le requérant a bénéficié de cette possibilité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille deux par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.